

DECISION

N°2025/123/DEC/ 1.4

Le Maire de la Ville d'Eu,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de définir les conditions de mise à disposition de la commune des services et applications logicielles par LUMIPLAN, ainsi que les conditions dans lesquelles la commune pourra y accéder,

DECIDE :

Article 1^{er} – Un contrat licence Lumiplay TM est signé avec la société **LUMIPLAN VILLE- 1**, impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 SAINT HERBLAIN Cédex. La durée du contrat est fixée à un an à compter de sa signature.

Article 2 – Le montant du contrat de licence est fixé à 300 € HT, soit 360, 00 € TTC.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le vingt-trois mai deux-mille-vingt-cinq

Michel BARBIER,
Maire de la Ville d'Eu,

